

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2025**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise PMTP de réaliser des travaux de dépose et repose de bordures.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules Rue du Stade, entre l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès, et la Rue de Chateauvieux sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier, la circulation des piétons et des usagers sera perturbée par :*

- *une réduction de la chaussée ;*
- *une limitation à 30 km/h et un basculement de voie par panneau prioritaire ou panneaux B15/C18 ;*
- *le stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier ;*

*La circulation des piétons sera perturbée et une déviation des piétons avec balisage sera effectuée.*

*Ces perturbations auront lieu du lundi 22 Septembre 2025 au vendredi 17 Octobre 2025 sur des journées entières.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Mairie de Gap,  
Le 22 SEPTEMBRE 2025

**Vincent MEDLI**

P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué